PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2026

Le neuf juillet deux mille vingt-six à 20h00, les membres du Conseil Municipal de SAINT MEDARD DE GUIZIERES, dûment convoqués le 2 juillet 2026 en séance ordinaire, se sont réunis dans la salle de la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jérôme ROBERTEAU.

PRÉSENTS : M. Jérôme **ROBERTEAU,** Mme Camille **VALENTE DE MATOS,** M. Gérald **DUMOULY,** Mme Marie-Danièle **ROBERTEAU,** M. Francis **LUBERT**, Mme Ana **BORDESSOULES,** Mme Joëlle **GOUJON,** M. Jean-Christophe **CHAMPAGNE,** M. Jonathan **GORGEOT**, Mme Nathalie **LOPES**, Mme Barbara **DELBOS**, M. Clément **NOUVEAU**, M. Fabien **CHEVAL**, Mme Christelle **MOUGNEAU.**

ABSENTS : M. Didier **LANDRY** (*procuration donnée à M. Francis LUBERT*), Mme Marie-José **TERRIEN** (*procuration donnée à Mme Marie-Danièle ROBERTEAU),* Mme Aline **MARIE VASSEUR** (*procuration donnée à Mme Nathalie LOPES*), Monsieur Stéphane **PICAUD** (*procuration donnée à M. Jonathan GORGEOT*), Mme Mireille **CONTE JAUBERT.**

ORDRE DU JOUR :

1. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations du Conseil Municipal
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026
3. Règlement intérieur du conseil municipal
4. Bus scolaire
5. Tarifs et conditions des locations des salles municipales
6. Tarifs et conditions des locations de matériels
7. Tarifs des photocopies et impressions
8. Prestation Balayeuse
9. Tarifs et conditions d'occupation du domaine public :
10. Activités Périscolaire et Garderie : Règlement intérieur et tarifs
11. Cantine : Règlement intérieur et tarifs
12. Marché hebdomadaire
13. Mise à disposition d'un terrain communal rue Robert Boulin
14. Subvention à l'association pétanque guiziéroise
15. Convention de Mise à disposition du local de pétanque
16. Avenant Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR – documents d'urbanisme)
17. Convention de Mise à disposition d'agents communaux à la CALI (centre de loisirs)
18. Questions diverses

Monsieur Jérôme **ROBERTEAU,** Maire, ouvre la séance à 20h00 et constate que le quorum est atteint. Il précise que le débat sera enregistré.

Madame Camille **VALENTE DE MATOS** est élue secrétaire de séance.

1. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Monsieur le Maire précise que ce point n'appellera pas de vote de la part du conseil municipal. Il s'agit d'une simple information des décisions qu'il a prises conformément aux délégations confiées par le conseil municipal lors de la séance du 21 avril 2026.

1- Fongibilité : Décision modificative budgétaire :

En investissement, enlèvement de 16 550 € sur l'article 231 opération 91 Immobilisations corporelles en cours (prévision travaux agrandissement cabinet médical) pour alimenter l'article 2188 (Matériel divers) opération 97 (piscine) pour l'achat d'un robot à la piscine et l'article 2128 (Autres agencements et aménagements de terrain) opération 99 (plaine du Guâ) pour les travaux de réfection du city stade.

2- Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) : Ventes pour lesquelles la commune peut préempter et pour lesquelles le maire a émis des avis sans suite :

- Parcelle ZN 369-375 / 3 ter rue de la Chartreuse
- Parcelle E 603 / 10 rue de Châteaudun
- Parcelle ZC 267-269-273-275 / 21 rue Albert Massias
- Parcelle ZD 3 / 19 avenue du Parc des Sports
- Parcelle ZH 245 / 1 route de Lussac
- Parcelle E 635-667-669 / 15 rue de la République

2. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 05 JUIN 2026

Mme MOUGNEAU conteste les 2 abstentions consignées sur la délibération approuvant le PV du 21 avril 2026 car les personnes n'étaient pas présentes à cette séance et n'avaient, selon elle, pas le droit de vote. Etant présentes ou représentées à la séance du 05 juin 2026, leurs voix sont en conséquence, considérées comme des abstentions.
Le compte rendu du conseil municipal du 05 juin 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 066-2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.
En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;
Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 a été préalablement communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Le conseil municipal, après délibéré et vote : 18 VOTES - 18 POUR

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 juin 2026 tel qu'annexé.

3. REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.
Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).
Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Le maire informe les membres du conseil municipal, que les prochaines convocations seront dématérialisées et ne seront plus transmises par courrier.

Délibération n° 067-2026

Le Maire de la commune de Saint Médard de Guizières ;

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation ;

Vu le document préparatif transmis pour avis à chaque conseiller municipal et les avis recueillis ;

Présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du conseil municipal mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Le conseil municipal, après débat et vote : 18 Votes – 18 Pour

- Adoptent le règlement intérieur joint en annexe.

Règlement intérieur du conseil municipal
de la commune de
SAINT MEDARD DE GUIZIERES
(Art. L 2121-8 du CGCT).

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Avant le jour de la réunion, et à leur demande, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais et manière dématérialisée de préférence.

Article 7 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.
Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 10 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent pas la parole que sur invitation expresse du Maire ou du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 12 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 15 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 16 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 17 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret).*
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée, le sens du vote sera indiqué nominativement sur les délibérations. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale. Le vote au scrutin public est appliqué à la demande du quart des membres de l'assemblée municipale (bulletin écrit ou appel nominal).

Article 18 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Article19 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.
Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 20 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :
-Un quart de la page de le publication-

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le groupe représenté au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

La moitié du Conseil Municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 22 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.
Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Saint Médard de Guizières le 09 juillet 2026.

4. ARRÊT DU TRANSPORT SCOLAIRE

La CALI est l'autorité organisatrice des transports scolaires et délègue à la commune, en tant qu'autorité organisatrice de second rang, certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Jusqu'à présent, la commune avait fait le choix de prendre à sa charge le coût total du transport scolaire sans demander de participation aux familles. Il apparait que les familles n'étaient pas au courant que ce service n'était pas gratuit et avait un coût élevé pour la commune.

Le coût du transport pour l'année scolaire 2025-2026 s'est élevé à environ 12 000€ pour l'année scolaire, pour 18 enfants inscrits et seulement entre 5 et 8 enfants transportés. S'ajoute à ce montant la présence journalière de deux agents accompagnateurs, un le matin et un le soir, 1h environ pour chaque passage (environ 50€ par jour).

La CALI facture ce service en fonction du nombre d'inscrits et non en fonction du nombre d'utilisateur. Le coût par enfant était, pour cette année scolaire de 654.97€ et devrait s'élever, pour la rentrée prochaine à environ 900€ (pour les enfants situés à moins de 3km de l'école, ce qui représentait tous les inscrits au service).
Après une enquête menée auprès des familles déjà utilisatrices et des nouveaux inscrits à l'école, seulement 3 enfants seraient susceptibles d'adhérer au service à la rentrée 2026-2027. Dans ce cas, la participation de la commune s'élèverait à 5000€.

Monsieur le Maire propose de ne pas renouveler le service de transport scolaire et d'utiliser cette somme pour climatiser les salles de classe, ce qui bénéficiera à l'ensemble des élèves.

Délibération n° 068-2026

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération N°043-2019 du 18 septembre 2019, le Conseil Municipal a décidé de prendre en charge la totalité de la participation financière des familles bénéficiant du transport scolaire.

Il rappelle également que, par délibération N°057-2023 du 4 octobre 2023, le Conseil Municipal a accepté la convention de délégation de compétence relative aux transports scolaires conclue avec la Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali), permettant à la commune d'exercer les missions d'Autorité Organisatrice de Second Rang (AO2).

Le conseil municipal :

Considérant l'évolution des besoins en matière de transport scolaire ;

Considérant les contraintes budgétaires pesant sur les finances communales ;

Considérant la nécessité de maîtriser les dépenses de fonctionnement de la collectivité ;

Considérant que l'organisation du transport scolaire relève de la compétence de La Cali en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;

Considérant qu'il appartient à la commune de solliciter la suppression du service dont elle assure actuellement la gestion en qualité d'Autorité Organisatrice de Second Rang ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : 18 votes – 18 pour

- **Décide** de mettre fin, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, à l'exercice par la commune des missions d'Autorité Organisatrice de Second Rang relatives au transport scolaire ;

- **Demande** à la Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali) de prendre acte de cette décision et de procéder aux mesures nécessaires à la suppression du service de transport scolaire communal à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 ;

- **Décide** de cesser toute prise en charge financière des participations familiales afférentes à ce service à compter de cette même date ;

- **Abroge**, à compter du 1er septembre 2026, la délibération du 18 septembre 2019 relative à la participation des familles au transport scolaire ;

- **Abroge**, à compter du 1er septembre 2026, la délibération du 4 octobre 2023 relative à la délégation de compétence transports scolaires et à la prise en charge communale des participations familiales, sous réserve des formalités nécessaires auprès de La Cali ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de La Cali et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;

- **Charge** Monsieur le Maire d'informer les familles concernées dans les meilleurs délais.

5. TARIFS ET CONDITIONS DES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES

La commune met à disposition sous certaines conditions et tarifications, des salles municipales.
En raison de l'augmentation des charges d'entretien et du coût de l'énergie, il est proposé de revoir les tarifs et les conditions de location de ces salles, qui n'ont pas été modifiés depuis le 07 décembre 2022, et qui seront applicables aux conventions signées à partir du 1er septembre 2026.

Délibération n° 069-2026

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs et conditions des locations des salles municipales :
- Délibération 081/2022 du 07 décembre 2022,

Considérant la nécessité de modifier les conditions de location des salles municipales en raison de l'inflation, en particulier la hausse des coûts de l'énergie,

Après débat et votes : 18 VOTES – 18 POUR, décide :

❖ *D'abroger et remplacer par la présente, la délibération du conseil municipal du 07 décembre 2022 n° 081/2022.*

❖ De valider la convention de mise à disposition des salles municipales (Annexe 1).

❖ De valider les tarifs et conditions suivantes, applicable pour les conventions signées à partir du 1er septembre 2026 :

1. TARIFS

Période été : du 1er mai au 31 octobre inclus
Période hiver : du 1er novembre au 30 avril inclus
Si remise des clés le vendredi à 16h00, un supplément de 50 € sera facturé pour la salle des fêtes et la salle Germain Marty.

SALLE DES FETES

Associations de Saint Médard de Guizières

Types d'activités	Par jour, dans la semaine du lundi après-midi au vendredi soir	Du samedi matin au lundi matin
Assemblée générale	**Gratuit**	/
Manifestation culturelle ou de loisirs **sans but lucratif** (présentation gratuite à la population)	**Gratuit**	**Gratuit**
Manifestation *été*	**100 €**	**230 €**
Manifestation *hiver*	**120 €**	**280 €**
CALI, SIAEPAVID, écoles privées et publiques de la commune, CNFPT, CDG et autres organismes publics, réunions publiques électorales	**Gratuit**	**Gratuit**

Particuliers de Saint Médard de Guizières

Types d'activités	Par jour, dans la semaine : du lundi après-midi au vendredi soir	Du samedi matin au lundi matin
Manifestation *été*	**100 €**	**250 €**
Manifestation *hiver*	**120 €**	**300 €**

Associations et particuliers extérieurs à Saint Médard de Guizières

Types d'activités	Par jour, dans la semaine : du lundi après-midi au vendredi soir	Du samedi matin au lundi matin
Manifestation *été*	**200 €**	**400 €**
Manifestation *hiver*	**250 €**	**450 €**
CALI, SIAEPAVID, écoles privées et publiques de la commune, CNFPT, CDG et autres organismes publics, réunions publiques électorales	**Gratuit**	**Gratuit**

SALLE GERMAIN MARTY

Association de Saint Médard de Guizières

Types d'activités	Par jour, dans la semaine du lundi après-midi au vendredi soir	Du samedi matin au lundi matin
Assemblée générale	**Gratuit**	/
Manifestation culturelle ou de loisirs **sans but lucratif** (présentation gratuite à la population)	**Gratuit**	**Gratuit**
Manifestation *été*	**50 €**	**80 €**
Manifestation *hiver*	**90 €**	**180 €**
CALI, SIAEPAVID, écoles privées et publiques de la commune, CNFPT, CDG et autres organismes publics, réunions publiques électorales	**Gratuit**	**Gratuit**

Particuliers habitant St Médard de Guizières

Types d'activités	Par jour, dans la semaine : du lundi après-midi au vendredi soir	Du samedi matin au lundi matin
Manifestation *été*	**70 €**	**180 €**
Manifestation *hiver*	**90 €**	**200 €**

Associations et particuliers extérieurs à St Médard Guizières

Types d'activités	Par jour, dans la semaine : du lundi après-midi au vendredi soir	Du samedi matin au lundi matin
Manifestation *été*	**160 €**	**250 €**
Manifestation *hiver*	**180 €**	**280 €**
CALI, SIAEPAVID, écoles privées et publiques de la commune, CNFPT, CDG et autres organismes publics, réunions publiques électorales	**Gratuit**	**Gratuit**

ANNEXE 2

Types d'activités	
Réunion par des sociétés privées	**100 €**
Associations hors commune pour des réunions	**50 €**
Associations communales pour des réunions	**Gratuit**

CALI, SIAEPAVID, écoles privées et publiques de la commune, CNFPT, CDG et autres organismes publics	**Gratuit**

SALLE DE LA ROSE GUIZIEROISE

Associations de Saint Médard de Guizières

Types d'activités	**Par jour, dans la semaine : du lundi après-midi au vendredi soir**	**Du samedi matin au lundi matin**
Assemblée générale	**Gratuit**	**Gratuit**
Manifestation culturelle ou de loisirs, sans but lucratif (présentation gratuite à la population)	**Gratuit**	**Gratuit**
Manifestations	**20€**	**50€**
CALI, SIAEPAVID, écoles privées et publiques de la commune, CNFPT, CDG et autres organismes publics	**Gratuit**	**Gratuit**

Particuliers habitants St Médard de Guizières

Types d'activités	**Par jour, dans la semaine : du lundi après-midi au vendredi soir**	**Du samedi matin au lundi matin**
Réunion familiale	30 €	80 €

Associations et particuliers extérieurs à St Médard Guizières

Types d'activités	**Par jour, dans la semaine : du lundi après-midi au vendredi soir**	**Du samedi matin au lundi matin**
Associations - Manifestation	**45€**	**90€**
Associations - Réunion à but non lucratif	**50€**	**50€**
Réunion familiale	**80€**	**160€**
CALI, SIAEPAVID, écoles privées et publiques de la commune, CNFPT, CDG et autres organismes publics	**Gratuit**	**Gratuit**

2. DEGRADATIONS

- Forfait Ménage (ménage non fait ou insuffisant) 100€
- Table manquante ou cassée : 50€
- Chaise manquante ou cassée : 25€
- Autres dégradations, facturés sur devis d'un professionnel

3. ARRHES

❖ De demander des arrhes, encaissables au moment de la signature de la convention, correspondant à 1/3 du montant de la location.

En cas d'annulation, ces sommes seront remboursées seulement si la demande est parvenue à la mairie 15 jours minimum avant la location ou en deçà, si le motif de force majeur est avéré (à l'appréciation de la municipalité sur justificatif)

6. TARIFS ET CONDITIONS DE LOCATION DU MATÉRIEL MUNICIPAL

La commune met à disposition sous certaines conditions et tarifications le matériel suivant :
- Chapiteaux 4.5m x 3m
- Chapiteaux 3m x 3m
- Chapiteaux buvette 3m x 3m
- Tables et bancs

Il est proposé d'ajouter la location des chaises qui ont été récupérées suite au changement de mobilier de la salle des fêtes.
Les chèques de caution ne pouvant pas être encaissés, à la place, il est proposé la facturation directe des dégradations.
Madame MOUGNEAU demande comment cela se passe pour les associations.
Monsieur le Maire et Madame VALENTE DE MATOS l'informent que la mise à disposition des tables, bancs et chaises reste gratuite pour les associations.
Monsieur le Maire précise que le retrait de matériel doit se faire par l'association sur le lieu de stockage et que le service technique n'assurera pas de livraison.

Délibération n° 070-2026

Le conseil municipal décide :

✓ D'abroger la délibération n°039/2015 du 26 mai 2015
✓ D'abroger la délibération concernant les locations de tables et bancs du 28 août 2007
✓ De fixer les conditions et tarifs de locations des Chapiteaux-tables-bancs-chaises ainsi :

Conditions :

- Demande à faire parvenir par écrit à la mairie (dépôt à l'accueil ou par mail)
- Signature d'une convention.
- Etat des lieux contradictoires et signature des parties (avec le nom des personnes) lors du retrait et de la restitution ; les chapiteaux seront ouverts et contrôlés systématiquement.
- Le matériel sera à retirer et à rapporter au service technique, ou tout autre lieu où se trouve le matériel, aux jours et heures mentionnés dans la convention.

TARIFS :

ASSOCIATIONS – ORGANISMES – ENTREPRISES (commerçants, artisans ...) et PARTICULIERS de la commune de ST MEDARD DE GUIZIERES :

Chapiteau 4.5m x 3m	WE du vendredi après-midi au lundi matin :	30€ TTC
	Semaine du lundi après-midi au vendredi matin :	100€ TTC
Chapiteau 3m x 3m	WE du vendredi après-midi au lundi matin :	25€ TTC
	Semaine du lundi après-midi au vendredi matin :	80€ TTC
Chapiteau 3m x 3m AVEC BUVETTE	WE du vendredi après-midi au lundi matin :	30€ TTC
	Semaine du lundi après-midi au vendredi matin :	100€ TTC

ASSOCIATIONS – ORGANISMES – ENTREPRISES (commerçants, artisans ...) et PARTICULIERS hors commune :

Chapiteau 4.5m x 3m	WE du vendredi après-midi au lundi matin :	50€ TTC
	Semaine du lundi après-midi au vendredi matin :	150€ TTC
Chapiteau 3m x 3m	WE du vendredi après-midi au lundi matin :	45€ TTC
	Semaine du lundi après-midi au vendredi matin :	120€ TTC
Chapiteau 3m x 3m AVEC BUVETTE	WE du vendredi après-midi au lundi matin :	50€ TTC
	Semaine du lundi après-midi au vendredi matin :	150€ TTC

TARIF FORFAITAIRE SUR LA DURÉE D'OCCUPATION POUR TOUS
(Hors associations communales qui bénéficieront de la gratuité des tables, chaises et bancs) :

TABLE	5€ l'unité
BANC	2€ l'unité
CHAISE	1€ l'unité

DEGRADATIONS :

Des frais seront appliqués en cas de dégradations du matériel :

- Coût de remplacement (cassée ou manquante) :
  - Table : 50 €
  - Chaise : 25 €
  - Banc : 20 €
  - Chapiteau : les frais de réparation ou de remplacement seront facturés après évaluation du montant des dommages, réalisée soit par la mairie, soit par un professionnel qualifié mandaté à cet effet.

COLLECTIVITES :

Mise à disposition gratuite. La convention et les états des lieux seront néanmoins obligatoires et les frais de dégradation appliqués.

✓ Dit que Monsieur le Maire mette en application ces locations et signe les conventions et documents nécessaires.

7. TARIFS DES PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS

Il est proposé d'arrondir le tarif des photocopies pour les associations afin de faciliter les encaissements et de supprimer le service d'envoi de fax qui n'a plus d'utilité.

Les tarifs proposés pour les administrés demeureront identiques.

D'autre part, à la demande des administrés et aux mêmes tarifs que les copies, des impressions à partir d'envois par mail pourront être réalisées.

Délibération n° 071-2026

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs des ventes des photocopies pour les associations et de supprimer le service d'envoi de fax qui n'est plus utilisé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide après vote : 18 VOTES – 18 POUR

- D'abroger la délibération n°060/2020-1
- De maintenir le tarif pour les particuliers comme ci-dessous et d'appliquer ces mêmes tarifs pour les associations hors commune :

Copies et impressions noir et blanc	**Copies et impressions Couleur**
A4 0.20€	A4 0.40€
Recto – verso A4 0.30€	Recto – verso A4 0.60€
A3 0.40€	A3 0.70€
Recto – verso A3 0.60€	Recto – verso A3 1€
Photocopies et impressions gratuites pour les démarches d'aides sociales et les justificatifs demandés par la mairie pour ses dossiers	

- De modifier les tarifs pour les associations communales comme ci-dessous :

Copies et impressions en Noir et banc	**Copies et impressions en Couleur**
Papier fourni par la commune - 0.10€ la copie A4 - 0.15€ copie A4 recto-verso - 0.20€ la copie A3 - 0.30€ copie A3 recto-verso Papier fourni par l'association - 0.05€ la copie A4 - 0.10€ copie A4 recto-verso - 0.15€ la copie A3 - 0.20€ copie A3 recto-verso	Papier fourni par la commune - 0.20€ la copie A4 - 0.30€ copie A4 recto-verso - 0.40€ la copie A3 - 0,60€ copie A3 recto-verso Papier fourni par l'associations - 0.15€ la copie A4 - 0.20€ copie A4 recto-verso - 0.30€ la copie A3 - 0.40€ copie A3 recto-verso

- De supprimer le service d'envoi de fax

8. PRESTATION BALAYEUSE

Il est proposé de réévaluer le tarif de location de la balayeuse avec chauffeur (un employé communal), à 150€ de l'heure au lieu de 120€, comme cela était précédemment prévu par délibération du Conseil Municipal du 21 février 2023.

Délibération n° 072-2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés 18 VOTES – 18 POUR :

- **Abroge et remplace** la délibération du conseil municipal n°009-2023 du 21 février 2023,
- **Dit** que la location de la balayeuse avec chauffeur (employé communal) sera facturée 150€ par heure.
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

9. TARIFS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est proposé de réviser les tarifs de mise à disposition du domaine public qui n'ont pas été revus depuis le 04 octobre 2022.

Délibération n° 073-2026

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°060-2022 du 04 octobre 2022 appliquant une redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : votes – pour :

- Décide d'abroger la délibération du 04 octobre 2022 (n°060-2022)

- De valider le formulaire de demande de mise à disposition d'un espace public (Annexe 1), la convention de mise à disposition d'un espace public (Annexe 2) et la convention d'installation d'un foodtruck (Annexe 3)

- Fixe les redevances d'occupation du domaine public de la façon suivante à compter du 1er septembre 2026 :

  - 60€/m² par année du 1er avril au 30 septembre pour les terrasses des restaurants

- Forfait de 5€ par jour pour les bans en dehors du marché sans électricité.
- Forfait de 10€ par jour pour les bans en dehors du marché avec électricité.
- 50€ par jour pour les camions d'outillage ou de ventes d'objets divers.
- 20€ par jour pour les petits cirques les théâtres, spectacles forains et autres animations (toute journée entamée étant due).
- 15€ par installation, électricité comprise, pour les camions de ventes au déballage type Food-truck ou assimilés.
- Forfait de 15€ par jour pour les associations communales dans le cadre d'organisation de manifestations à but lucratif (Vide grenier, etc.).
- 0.50€ par jour et par mètre linéaire pour : les dépôts de matériaux, bennes, emprises de chantier sur trottoir et sur rue, échafaudages, palissades.
- 20€ par jour et par stationnement temporaires de véhicules (déménagement, livraisons, véhicules et engins de chantier...).
- Forfait annuel de 15€ : étalages extérieurs des commerçants.
- Mise à disposition gratuite de l'occupation du domaine public par une association de type Loi 1901 dans le cadre de ses activités, sous condition que la manifestation soit d'intérêt caritatif, social ou humanitaire ou qu'elle présente un intérêt communal certain, et qu'elle soit à but non lucratif.

- Dit que toute demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux devra être déposée à la Mairie ou envoyer par mail au moins 15 jours avant la date de début d'utilisation et fera l'objet d'un arrêté.

- Dit que toute autre demande d'occupation du domaine public devra être déposée à la Mairie ou envoyer par mail au moins 15 jours avant la date de début d'utilisation et fera l'objet d'une convention.

- Dit que les recettes correspondantes seront intégrées dans la régie unique existante (Règlement en mairie) ou par avis des sommes à payer (si impossibilité de se rendre en mairie).

10. TARIFS ET REGLEMENT DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

Il est proposé de maintenir les tarifs du service périscolaire, que les familles ayant des dettes envers la commune ne soient pas autorisées à inscrire leurs enfants au temps extra-scolaires et d'adopter le règlement intérieur annexé.

Délibération n° 074-2026

Le Conseil Municipal, décide, à compter du 1er **septembre 2026, 18 votes - 18 pour :**

- D'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé
- D'abroger les délibérations N°044/2010 du 30 juin 2010, n°043/2018 du 12 juillet 2018 et n°073/2022 du 07 décembre 2022
- D'appliquer les tarifs d'activités Périscolaires et de Garderie suivants :

QUOTIENT FAMILIAL	PERISCOLAIRE (Activités de 16h à 17h30)	GARDERIE (7h30-8h20 et/ou 17h30-18h30) par heure

0 à 500	*1.30 €*	*0.85 €*
501 à 900	*1.50 €*	*0.95 €*
901 et +	*1.70 €*	*1.05 €*

- Que les familles qui auront des dettes envers la commune ne seront pas autorisées à inscrire leurs enfants au temps extra-scolaire proposé par la commune.
- Que le Maire effectue toutes les démarches nécessaires.

11. TARIFS ET REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Il est proposé de maintenir les tarifs de la cantine qui sont identiques depuis 2022 et d'adopter le règlement intérieur annexé.
Madame MOUGNEAU demande s'il ne serait pas judicieux de mettre un quotient familial pour les tarifs de cantine afin d'éviter les dettes et de demander à l'état la subvention pour la cantine à 1€.
Monsieur le Maire informe que cela n'a pas été envisagé car la cantine risque malgré tout de ne pas être réglée quand même et le coût sera le même pour la commune qui devra en supporter les frais cependant, il prend note de la suggestion.

Délibération n° 075-2026

Le conseil municipal, décide, après débat et vote : 18 VOTES – 18 POUR

- D'abroger la délibération n°087/2022
- D'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé
- De fixer, à compter du 1er septembre 2026, les tarifs de la cantine comme ci-dessous :

Enfants	2.50€
Adultes	5.00€

12. AVENANT N°2 AU REGLEMENT DU MARCHÉ

Après avis des marchands, le marché hebdomadaire du vendredi a été déplacé Place Victor Hugo car la halle ne leur fournissait pas une visibilité suffisante.
Il est donc nécessaire de mettre à jour le règlement du Marché afin de modifier le lieu.

Délibération n° 076-2026

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°046-2015 du 02 juillet 2015 relative à la création d'un marché – tarifs et règlement,

Vu la délibération du conseil municipal n°079-2016 du 06 décembre 2016 relative à la modification du règlement du marché (Avenant N°1),

Considérant que la halle aux marchés, place du 14 juillet, n'apporte pas la visibilité nécessaire aux commerçants,

Considérant qu'après avoir recueilli l'avis des marchands, il conviendrait de modifier l'emplacement du marché,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : 18 VOTES – 18 POUR :

- **Modifie** le lieu du marché indiqué et approuvé par délibération n°079-2016 du 06 décembre 2016 portant règlement du marché hebdomadaire communal,

- **Accepte** l'avenant n°2 à la modification du règlement du marché qui précise que le marché aura lieu les vendredis matin Place Victor Hugo,

- **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place du marché

13. MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL RUE ROBERT BOULIN

La commune a reçu, en date du 15 juin 2026, de la part d'un administré, une demande pour occuper un terrain communal mitoyen de son logement, situé rue Robert Boulin, cadastré E1141-E1144, dans le but d'y élever des volailles. En contrepartie, il s'engage à prendre en charge l'entretien de cette parcelle.

Il est proposé d'accepter sa demande et de valider la convention de mise à disposition à titre gratuit, précaire et révocable pour une durée de 1 an aux conditions suivantes : installation d'une clôture non fixe, 10 poules maximum et interdiction d'avoir un coq.

Délibération n° 077-2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande reçue le 15 juin 2026, provenant de Monsieur Lucas TOMASINI, où il demande l'autorisation d'occuper un terrain communal,

Considérant qu'actuellement, la commune n'utilise pas ce terrain et n'a pas de projet à cet endroit dans un futur proche,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal après vote : 18 Votes – 18 Pour

1- Décide de mettre à disposition de Monsieur Lucas TOMASINI, deux parcelles communales sises rue Robert Boulin, cadastrées Section E n° 1141 (superficie 41m2) et n° 1144 (superficie 163m2).

2- Accepte les termes et conditions définis dans la convention ci-annexée.

3- Précise que la mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit pour une durée de 12 mois.

4- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Monsieur Lucas TOMASINI

14. SUBVENTION A L'ASSOCIATION PÉTANQUE GUIZIÈROISE

Monsieur Fabien CHEVAL, président de l'association « La pétanque guiziéroise », sollicite une subvention de 450€ pour l'année 2026.
Le précédent conseil municipal n'avait pas voté de subvention à cette association lors de sa délibération du 05 mars 2026.
Compte tenu des travaux occasionnés et pris en charge par la commune pour la réhabilitation des terrains et du local soit environ 19 460 € (terrassement : 13 800€ - entourage bois des terrains : 1 995€ - sable : 3180€ et local lino : 486€), ainsi que des travaux réalisés sans engagements pris par la commune (environ 3000 €), il est proposé de ne pas attribuer de subvention à l'association « la pétanque guiziéroise » pour cette année 2026.

Madame MOUGNEAU demande si les associations se verront refuser leur subvention dès qu'il y aura des travaux dans les locaux. Monsieur le Maire l'informe que cette subvention n'est pas prévue au budget et n'a pas été votée lors des votes des autres subventions. Ce sont les 2 conditions pour lesquelles cette demande doit être refusée.
Monsieur CHEVAL précise qu'il avait bien déposé sa demande de subvention au moment des votes mais comme il s'agissait d'une nouvelle association, elle n'a pas été intégrée au tableau et donc n'a pas été votée mais qu'il comprend la position de la municipalité par rapport aux travaux effectués.

Délibération n° 078-2026

Vu la demande de Monsieur Fabien CHEVAL, président de l'association « La pétanque guiziéroise », qui sollicite une subvention de 450€ pour l'année 2026, le précédent conseil municipal n'ayant pas noté de subvention à cette association lors de sa délibération du 05 mars 2026 ;

Considérant les travaux occasionnés et pris en charge par la commune pour la réhabilitation des terrains et du local (environ 19 460€) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
18 VOTES – 17 POUR – 1 CONTRE (Christelle MOUGNEAU)

- De ne pas attribuer de subvention à l'association « La pétanque guiziéroise » pour l'année 2026

15. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL DE PETANQUE

La convention actuelle de mise à disposition du local de la pétanque n'a pas de date d'utilisation et manque de précision.
Cette proposition fait suite au mail ci-dessous, transmis par M. CHEVAL, président de l'association « Pétanque Guiziéroise », :

« Par ailleurs, depuis quelques semaines, des élus et des agents communaux s'introduisent sans arrêt dans le local de pétanque. Je ne sais pour quelle raison et quand on les surprend sur le fait et leur demande, ils se retrouvent paniqués et prennent même la fuite. La première fois deux agents du service technique sont partis chercher des tables sous ordres d'un élu mais les tables qu'ils voulaient prendre appartenaient à l'association. Si l'alarme n'avait pas été là pour nous avertir d'une intrusion, je me demande si les tables et autres choses auraient été dérobés ? Hier, Mr Lubert et un agent sont venus au local, pour je ne sais quelle raison ?! Je pense qu'il serait préférable pour vous de relire la convention et de stopper immédiatement ce comportement car sinon j'engagerai des poursuites contre vous auprès de la gendarmerie pour tentative de vol. Ne mettez pas en cause l'alarme car j'ai décidé sous mon entière responsabilité de la garder active et ce qui m'est autorisé selon l'article 3 de la convention. Selon la convention en place vous avez le droit d'effectuer des visites de contrôle inopinée sous la présence du représentant de l'association. M'avez-vous prévenu ?! Non. Je doute que ces visites impromptues ne soient des visites de contrôles. Alors je vous demande qu'est-ce que vous faisiez le 27 mai 2026 et le 24 juin 2026 ?
Nous avons fait par ailleurs cette semaine un inventaire détaillé de ce qui se trouvait dans le local et qui sera annexé à notre conseil d'administration. S'il manquait quoi que ce soit à l'intérieur du local et qu'il n'y a pas de trace d'infraction je vous tiendrai responsable.
Je précise que ces accusations sont informelles, ne sont en aucun cas des menaces, sont justes basées sur des faits, preuves et témoins. »

Monsieur le Maire a transmis la réponse ci-dessous à ce message le 26 juin 2026, afin de clarifier la situation en raison de propos particulièrement graves et erronées :

« Le local reste la propriété de la commune, même s'il est mis à disposition de l'association. La convention actuelle permet à la commune de faire des visites de contrôle à tout moment. La mairie conteste toute accusation d'appropriation de matériel d l'association par un élu ou un agent communal. L'installation d'une alarme ne limite pas les droits de la commune sur le local. Pour clarifier la situation, la mairie proposera de mettre fin à la convention actuelle (avec un préavis de trois mois) et d'en établir une nouvelle, plus complète et adaptée. Cette démarche vise à garantir un cadre clair et sécurisé pour tous, sans remettre en cause l'activité de l'association. La mairie réaffirme son soutien à l'association et reste ouverte au dialogue pour assurer le bon fonctionnement de l'association et de la collectivité »

Il est proposé, en conséquence, d'établir une nouvelle convention entre la commune et l'association « Pétanque Guiziéroise », afin d'en préciser les termes et la durée. Il sera également précisé que ledit local reste un local partagé, pouvant être mis à disposition à d'autres associations et à la demande.

Monsieur CHEVAL souhaite savoir pourquoi son association est la seule à avoir un changement de convention et quels ont été ses manquements dans la convention précédente. L'article 3 l'autorise à avoir une alarme. Avec la mise en place de la nouvelle convention, l'activité de son association ne sera plus possible en l'état. Le retrait des clés aurait une incidence importante sur le fonctionnement de l'association, qui nécessite 4h à 5h de gestion par semaine sans compter la préparation des concours. Une sollicitation trop complexe pour avoir les clés du local serait incompatible avec ses activités associatives qui reposent sur le bénévolat et la disponibilité des gens et qui ne correspond pas aux horaires de la mairie.
Sur la question de l'alarme, il évoque 11 intrusions qu'il justifie par la découverte de documents dans le local, 4 dépôts de plainte et 1 intrusion ayant nécessité 1900€ de réparation. L'alarme a été mise parce que le local est exposé aux actes malveillants et qu'il y a environ 3350€ de matériel entreposé.
Il souhaite pouvoir faire vivre son association et pense que la nouvelle convention compromet son fonctionnement quotidien. Il invite le conseil municipal à reconsidérer les dispositions et que soit trouvé un compromis qui permette un équilibre entre les intérêts de la commune et ceux de l'association.

Monsieur le Maire prend note du dévouement de Monsieur CHEVAL auprès de son association et rappelle la problématique que contient la convention actuelle concernant les dates d'utilisation ainsi que les dates de début et dates de fin. Elle manque de précision et était caduc. C'est pour cela qu'elle a été refaite et proposée au vote ce jour. Il propose que si les choses évoluent positivement, elle pourra être revue de manière collaborative.

Délibération n° 079-2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la convention de mise à disposition du local de la pétanque n'est pas assez précise quant à ses termes et sa durée ;

Considérant que ce local peut être partagé entre plusieurs utilisateurs, sous réserve des nécessités de service et de l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal après vote :
18 Votes - 16 Pour – 1 Contre (Fabien CHEVAL) – 1 Abstention (Christelle MOUGNEAU)

1- Accepte les termes et conditions définis dans la convention ci-annexée ;

2- Précise que la mise à disposition du dit local est consentie à titre précaire et révocable ;

3- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les associations utilisatrices.

16. AVENANT PETR – INSTRUCTION DES CUa

La commune a signé une convention avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais (PETR) pour lui déléguer l'instruction des Permis de construire, des déclarations préalables, des permis de démolir, des permis d'aménager et des certificats d'urbanisme de type b (pour un projet déterminé).

L'agent en charge de l'urbanisme sera absente plusieurs mois et pour pallier son absence, il est proposé que l'instruction des certificats d'urbanisme de type a (CUa) de simple information, soit exceptionnellement déléguée au PETR.

Un avenant à la convention du 04 mai 2015 doit être signé pour intégrer cette disposition.

Délibération n° 080-2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention relative à l'adhésion au service d'application du droit des sols (ADS) en date du 04 mai 2015 entre la commune et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais (PETR)

Considérant qu'en l'absence d'un agent communal pour raison médical, pour la bonne marche du service communal d'urbanisme, il est nécessaire d'ajouter l'instruction des certificats d'urbanisme de type a (CUa) au champ d'intervention du service ADS;

Considérant que l'ajout de cette disposition nécessite la signature d'un avenant à cette convention ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal après vote : 18 Votes – 18 Pour

1- Décide d'étendre le champ d'intervention du service ADS en lui confiant l'instruction des CUa du 13 juillet au 30 octobre 2026 ;

2- Accepte les termes et conditions définis dans la convention ci-annexée.

3- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le PETR

17. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX À LA CALI

La CALI doit transmettre à la commune, de nouvelles conventions de mise à disposition pour les agents des centres de loisirs. Actuellement sont concernés 8 agents.

Il conviendrait que le conseil municipal donne pouvoir au maire pour signer lesdites conventions.

Délibération n° 081-2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°089/2014 du 17 décembre 2014 portant sur l'autorisation de mise à disposition du personnel communal à la CALI pour le centre de loisirs

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-09-214 en date du 23 septembre 2021 portant sur la modification de la compétence « petite enfance, enfance et jeunesse » au titre de ses compétences supplémentaires ainsi que sur la modification, par conséquent, de ses statuts,

Considérant le personnel communal est rattaché à cette compétence,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette mise à disposition d'agents communaux auprès de La Cali, par une convention entre la commune de Saint Médard de Guizières et La Cali.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal après vote : 18 Votes – 18 Pour

1- Décide d'accepter la mise à disposition d'agents communaux à la CALI pour le centre de loisirs

2- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la CALI

18. QUESTIONS DIVERSES

Jonathan GORGEOT : - Indique qu'il s'occupe du projet de rénovation de l'église. Il a contacté 8 artisans et en a rencontré 4. Il doit avoir un rendez-vous auprès du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) pour demander les conseils d'un architecte. Un témoin sera installé pour surveiller l'évolution de la grosse fissure et prévoir ce qu'il faut faire.
Il remercie les associations et les bénévoles qui ont permis de retirer 13m^3 de déchets dans la partie classée, ce qui était nécessaire pour permettre les études.
Monsieur le Maire précise se rapprocher de différents maires de communes limitrophes concernant les questions financières et techniques, pour échanger sur leur retour d'expérience, les projets similaires et partager les bonnes adresses, les bons chiffrages et les avis sur les entreprises.
Madame MOUGNEAU informe avoir fait appel à l'entreprise Eco'toit à Libourne et à Monsieur MOGENDORF à Sauternes pour la réfection de l'église de la commune de Lussac. Elle transmettra les contacts.

Christelle MOUGNEAU : - La fête du club de Rugby a eu lieu les 13 et 14 juin. Elle exprime sa surprise de n'avoir vu personne de la municipalité de Saint Médard de Guizières de même qu'à l'assemblée générale qui s'est déroulée le 19 juin. Le bilan est positif malgré la perte de quelques licenciés chez les enfants. La reprise des entrainements se fera le 5 septembre. Le club sera présent le 12 septembre pour le défi sport.

Fabien CHEVAL : - Remercie pour le non soutien à son association avec le vote de la nouvelle convention qui va faire cesser son activité car il estime qu'il est impossible de continuer dans ces conditions.

Christelle MOUGNEAU : - Propose de mettre le local du rugby à la disposition de l'association la Boule Lyonnaise quand elle en aura besoin. Madame VALENTE DE MATOS précise qu'actuellement, l'association partage le chalet du tennis avec le Club de Tennis mais que le président n'était pas favorable pour continuer ce partage à la rentrée car il entrepose du matériel onéreux. Cela pourrait être une solution intéressante, elle remercie le club de rugby.

Camille VALENTE DE MATOS : - La fête de la musique organisée par le Comité des fêtes s'est très bien passée. Il y a eu environ 150 personnes sur la soirée.

La fête nationale sera organisée les 13 et 14 juillet avec la présence de foodtrucks sur la place de la mairie le 13 juillet pour une soirée animée et la brocante dans les rues de la commune le 14 juillet, ainsi que la fête locale début août.

Jérôme ROBERTEAU : - A rencontré le directeur de l'immobilier de la Caisse d'Épargne, qui est propriétaire du bâtiment dans lequel est installé le distributeur de billets. La société Brink's qui gère l'automate, impose des travaux de mise aux normes d'environ 70 à 90 000€. La Caisse d'Épargne ne souhaite pas les financer et va vendre le bâtiment. Le distributeur va donc être retiré. Il reste la possibilité de faire des retraits à la poste (à la mairie) et au bureau de Tabac pour le Crédit Agricole. Une étude va être menée sur l'emplacement et le financement possible d'un nouvel automate ainsi que son intérêt. Cela demande un investissement de l'ordre de 100 à 120 000€ qui ne sont pas forcément financer par les banques. Nous pourrons étudier ces propositions lors de projets futurs, en envisageant des partenariats si d'autres personnes sont intéressées comme le Carrefour Market par exemple.
-Concernant le Carrefour Market, il indique être en contact avec les propriétaires qui attendent les décisions du Groupe Carrefour, repreneur du fonds de commerce et doit installer son propre gérant. Il espère un début des travaux au cours du 2ème semestre.
-Concernant la piscine, suite aux problèmes budgétaires rencontrés, les élus ont fait eux même la mise en route et le nettoyage avec le service technique. Il remercie tous les élus ayant participé. Dimanche, il y a eu environ 75 entrées dans la journée. Après un échange avec les écoles Jacques Chastenet et Jeanne d'Arc, il sera étudié la possibilité d'ouvrir une partie du mois de juin et du mois de septembre pour que les élèves puissent bénéficier de la piscine. Le retour des écoles est plutôt positif.
-Concernant les finances, il informe avoir eu un appel du sous-préfet et de la DGFIP constatant le bilan 2025 et l'audit qui a été réalisé par le trésor public. Il rappelle que le rapport est disponible et consultable en mairie. Un rendez-vous est prévu en septembre pour proposer des leviers car ils ont souligné que la commune était en difficultés financières. Entre le 1er avril et le 1er septembre, la situation ne sera pas redevenue saine mais n'en sera pas loin. Des leviers ont déjà été identifiés et mis en place et les retours de la DGFIP et du sous-préfet étaient plutôt positifs car la commune n'a pas attendu ce rendez-vous d'alerte pour mettre en place des actions visant à redresser la situation, ce qui permettrait de mettre des projets en route en 2027, prioritairement la climatisation dans les écoles et idéalement aussi dans la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h02.

Procès-verbal approuvé à la majorité des membres présents et représentés, (19 votes – 17 pour – 2 contre (Fabien CHEVAL et Mireille CONTE JAUBERT)) en séance du conseil municipal du 29 septembre 2026.

Publié le 13 OCT. 2026

Le Maire,
Jérôme ROBERTEAU

La secrétaire de séance,
Camille VALENTE DE MATOS